



Arrêté préfectoral du 19 décembre 2023
portant réglementation de la protection contre
les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs sur les terrains de camping et de
stationnement de caravanes et autres terrains aménagés

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du tourisme et notamment l'article R. 331-8 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 125-14 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 443-2, L. 443-3, R. 443-9 et R. 443-1 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 112-1 et L 112-2 ;
- Vu** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 validant le dossier départemental sur les risques majeurs, notamment l'article 2 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20EB767 du 2 décembre 2020 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20EB768 du 2 décembre 2020 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 modifié portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;
- Vu** l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones de submersion rapide ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime, soumis à de nombreux risques naturels et technologiques, est un département à fort potentiel touristique sur lequel est implanté un nombre significatif de structures d'hôtellerie de plein air ;

Considérant que cette situation justifie de prévoir les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la clientèle et la protéger, dans ces établissements, contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe des dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs, à l'exception, pour ces derniers, de ceux exploités exclusivement par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable, dans les zones de regroupement de caravanes et dans toutes les installations situées dans l'enceinte de ces terrains dans le département de la Charente-Maritime.

Dans le corps de l'arrêté et des annexes, le terme camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus.

En application de l'analyse des risques connus, prévue par l'article R. 731-1 du Code de la sécurité intérieure, les zones à risques retenues dont la zone à risque feux de forêt pour l'application du présent arrêté sont les communes ou parties de communes :

- listées dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 établissant le dossier départemental sur les risques majeurs du département susvisé dont le risque feux de forêt (R. 731-1 III 1°) ;
- couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, notamment le risque de feux de forêt (R.731-1 III 2°) ;
- comprises dans un plan particulier d'intervention approuvé conformément à l'article R. 741-18 (R. 731-1 III 3°) ;
- reconnues comme exposées au risque sismique de niveau 3, 4 ou 5. (R.731-1 III 4°) ;
- reconnues comme exposées au risque d'incendie soit celles dont les bois et forêts sont classés à ce titre par les arrêtés préfectoraux n°20EB767 du 2 décembre 2020 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Charente-Maritime et n°20EB768 du 2 décembre 2020 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et des obligations légales de débroussaillage, conformément à l'article L. 132-1 du code forestier ou celles comprenant des bois et forêts réputés particulièrement exposées au risque d'incendie conformément à l'article L. 133-1 du même code. (R.731-1 III 4°d).

Sont pris en compte l'ensemble des risques auxquels le camping est soumis.

Article 2

Les campings de 30 emplacements au plus sont soumis aux dispositions des annexes 1, 2, 4 et 5 du présent arrêté.

Les campings de plus de 30 emplacements sont soumis aux dispositions des annexes 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3

Conformément aux articles R.125-15 et suivants du code de l'environnement, un cahier de prescriptions de sécurité doit être établi et signé pour chaque établissement par l'autorité compétente, en concertation avec l'exploitant et le propriétaire. Le cahier de prescriptions de sécurité est valable cinq ans à compter de la signature de l'autorité compétente. Il est notifié au propriétaire et à l'exploitant. Ces derniers disposent d'un délai pour réaliser les travaux qui ne peut être inférieur à six mois.

L'exploitant doit informer l'autorité compétente de toute modification structurelle significative de son terrain de camping ou changement administratif afin qu'elle procède à l'actualisation du cahier de prescriptions.

Une fois le cahier de prescriptions de sécurité arrêté et les travaux de mise en œuvre réalisés, l'exploitant ou le propriétaire en informe le maire de la commune qui le transmet pour avis à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 4

La mise en œuvre du présent arrêté et de ses annexes relève de la responsabilité propre de l'exploitant ou du propriétaire, à l'exception de l'article 6.1 de l'annexe 1, et s'applique sous le contrôle du maire, conformément aux articles L. 12212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du présent arrêté et ses annexes s'appliquent à compter de la date de l'entrée en vigueur précisée dans l'article 7 dudit arrêté, aux nouveaux campings soumis à autorisation d'aménager ou à déclaration préalable, aux campings existants et à ceux faisant l'objet postérieurement à la publication du présent arrêté, d'un réaménagement ou d'une extension de leur capacité d'accueil ou de superficie.

Toutefois, les dispositions prévues aux articles 6-2 de l'annexe 1 et aux § 1 et § 2 de l'annexe 3 sont applicables dans un délai de transition maximum de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté aux seuls campings existants.

Si un camping existant se situe dans une zone à risque feux de forêt classée postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté, il bénéficie du même délai de trois ans concernant les articles précités dans l'alinéa précédent.

L'autorité compétente, l'exploitant ou le propriétaire, peuvent dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, consulter la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes afin d'obtenir une préconisation technique et non liante sur un projet de mise en conformité d'un camping concerné par les dispositions prévues aux § 1 et § 2 de l'annexe 3. Cette consultation se matérialise par une demande d'examen du projet de cahier de prescriptions de sécurité visé à l'article 3. La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes émet un avis sur la seule base du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations applicables et des autres démarches préalables inhérentes à la réalisation du projet, notamment en matière d'urbanisme ou de voirie.

Article 5

Certains campings existants à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière constatée soit par l'exploitant, soit par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation. L'exploitant, après accord de l'autorité compétente, doit proposer lesdites prescriptions pour avis à la sous-commission départementale précitée.

Dans l'hypothèse de l'aggravation, les mesures prescrites par l'autorité compétente s'inscrivent exclusivement dans le champ de celles prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Dans l'hypothèse de l'atténuation, des mesures spéciales destinées à compenser l'impossibilité de se conformer aux règles de sécurité visées aux articles 6-2 de l'annexe 1 et aux § 1 et § 2 de l'annexe 3 auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées par l'autorité compétente dans le champ des annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 99-907 du 15 avril 1999 modifié portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées est abrogé.

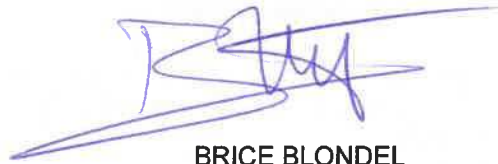
Article 7

Le présent arrêté entre en application au 1^{er} janvier 2024.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saintes, Rochefort, Jonzac et Saint-Jean-d'Angély, les Maires du Département, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Colonel, Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



BRICE BLONDEL

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CAMPINGS

§ 1 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées.

Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement.

Les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent ou par un organisme agréé. Un relevé des vérifications doit être remis à l'établissement et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités.

§ 2 : STOCKAGE ET INSTALLATIONS DE GAZ

Le stockage des bouteilles, des citernes ainsi que les installations fixes de gaz doivent répondre aux articles GZ applicables aux établissements recevant du public et doivent être entretenus conformément à ladite réglementation.

Les installations fixes individuelles de gaz des hébergements doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent ou un organisme agréé. Une attestation de vérification et de conformité aux normes doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

§ 3 : DÉBROUSSAILLEMENT ET ENTRETIEN PRÉVENTIF

Conformément au code forestier et à l'arrêté préfectoral N°20EB768 du 2 décembre 2020 susvisé, tous les terrains doivent être débroussaillés annuellement sur toute leur surface et maintenus par la suite en parfait état de propreté pendant toute la période d'ouverture au public.

Dans les zones à risque feux de forêt, il est fait application des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral N°20EB768 du 2 décembre 2020 mentionné. Les terrains de camping se situant à moins de 200 mètres d'un massif forestier à risque feux de forêts, ou de tous espaces de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements sont soumis aux mêmes dispositions.

Aucun stockage de bois coupé, de foin, de paille ou autres matériaux combustibles n'est autorisé dans les zones concernées par l'obligation de débroussaillage.

Les toits des hébergements situés sous des couverts d'arbres doivent être régulièrement nettoyés, au moins une fois par an et avant la saison estivale.

Le dessous des hébergements doit être débarrassé de tous matériaux.

Les voies d'accès aux constructions et installations doivent rester dégagées de toute végétation pour permettre le passage de véhicules.

La réalisation de ces travaux sera consignée dans le registre de sécurité.

§ 4 : VÉGÉTATION

L'emploi des feuillus est à privilégier afin de limiter la propagation du feu en cas d'incendie.

L'établissement veillera à constituer une discontinuité suffisante du couvert végétal entre les houppiers (cimes) des arbres, les constructions, les installations et entre eux. Le sol à nu au pied des arbres devra être maintenu.

Le diamètre des bouquets d'arbres et d'arbustes devra être contenu et entretenu périodiquement afin de limiter la propagation du feu.

Une coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse (tiges et branches composées notamment de bois) devra être pratiquée.

À l'intérieur du camping, les haies ne devront pas présenter un facteur favorable à la propagation du feu. Elles devront être d'une hauteur limitée et ne pas toucher les installations.

La réalisation de ces travaux d'entretien sera consignée dans le registre de sécurité.

§ 5 : EMPLOI DU FEU

Il est fait application de l'arrêté préfectoral n°20EB767 du 2 décembre 2020 précité.

Le règlement intérieur du camping ou des arrêtés municipaux peuvent restreindre l'emploi des barbecues fixes et ou renforcer les mesures de précautions.

§ 6 : MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

6-1 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La grille de couverture est rappelée en annexe 5 au présent arrêté. Les distances maximales s'entendent par les voies accessibles aux engins de secours.

6-2 DÉFENSE INTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Tout emplacement du camping doit pouvoir être atteint par le jet d'une lance à eau. Des points d'eau équipés de tuyaux d'arrosage disponibles en permanence pendant la saison d'ouverture et signalés doivent être répartis à une distance maximale de 30 m de tout emplacement par les cheminements courants.

En complément des extincteurs, les emplacements et installations des campings situés en zone à risque feux de forêt ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier à risque feux de forêts, ou de tous espaces de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, doivent obligatoirement pouvoir être atteints par au moins un jet de lance d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), conformes aux normes en vigueur, en lieu et place d'un réseau de points d'eau équipés de tuyaux. Le nombre et le positionnement des RIA sont déterminés de façon à permettre la protection des emplacements concernés ainsi qu'une bande de 20 m en périphérie de ces emplacements en direction de la forêt.

Des extincteurs à eau pulvérisée (EP) 6 litres doivent également être positionnés de manière visible, à raison d'un extincteur pour 15 emplacements avec une distance maximale à parcourir de 50 m de tout emplacement par les cheminements courants. Des extincteurs complémentaires appropriés aux risques particuliers doivent équiper les bâtiments et installations techniques.

Les extincteurs doivent être signalés et faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent. Les justificatifs de ces vérifications sont consignés dans le registre de sécurité.

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, un délai de trois ans s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la mise en conformité des campings existants avec la disposition prévue à l'alinéa suivant.

§ 7 : INFORMATION, ALARME ET ÉVACUATION

7-1 INFORMATIONS

Les informations relatives aux risques, à l'organisation du terrain de camping ainsi qu'aux consignes à suivre en cas d'alerte ou de menace imminente doivent être portées à la connaissance des occupants du terrain de camping dès leur arrivée sur le terrain sur support papier ou dématérialisé. A cet effet une signalétique doit être simple et précise, basée sur des pictogrammes normalisés disponibles sur le site internet de la préfecture.

Dans tous les campings, à l'entrée et aux principaux lieux de passage (sanitaires par exemple), des panneaux inaltérables doivent être installés. Ils comportent un plan du camping, de ses emplacements et de ses moyens de secours et les consignes en plusieurs langues à respecter en cas de sinistre, en respectant le modèle type de cahier de prescriptions pour les campings situés en zone directe de risque naturel ou technologique disponible sur le site internet de la préfecture.

Ce plan peut utilement reprendre les circuits d'évacuation et le positionnement du point de rassemblement.

Une consigne précise, rédigée au moins en français et en anglais, doit rappeler aux campeurs les numéros d'appel des secours (sapeurs pompiers – 18 -, police ou gendarmerie – 17 -, centre 15 et 112) avec un message type à employer par les utilisateurs de téléphone portable comportant au minimum le nom du camping, de la voie d'accès et de la commune.

Une documentation regroupant ces différentes informations (risques, plan du camping et consignes) doit être remis aux occupants à chaque arrivée sur support papier ou dématérialisé.

7-2 ALARME ET ALERTE

L'établissement doit disposer d'un dispositif d'avertissement sonore audible en tous points du camping et secours.

En cas d'activation du dispositif :

- le message est diffusé au minimum en français et en anglais,
- si l'ordre de se rassembler est donné par l'exploitant, les campeurs doivent cheminer vers le point de rassemblement, d'une superficie adaptée et judicieusement positionné, matérialisé par un panneau normalisé installé à une hauteur suffisante et doté d'un éclairage secours.

L'établissement doit disposer, au minimum, d'un téléphone accessible et en continuité de service téléphonique 24 h/24 h permettant d'alerter les services de secours extérieurs même en cas de coupure de l'alimentation électrique. La ligne téléphonique doit être secourue pour une durée minimale de 6 heures ou une borne d'appel prévue. Les numéros d'urgence et de la permanence H24 doivent figurer à proximité du téléphone.

7-3 RASSEMBLEMENT ET ÉVACUATION

L'évacuation des occupants se déroule selon la procédure définie par le cahier de prescriptions de sécurité à l'intérieur du camping vers le point de rassemblement, puis selon la procédure décrite dans le plan communal de sauvegarde si la commune en dispose, depuis l'extérieur de l'établissement jusqu'au lieu de mise à l'abri de la commune.

Un fléchage photo-luminescent de cheminement vers le point de rassemblement doit être mis en place au moyen d'une signalétique visible en permanence disposée tous les 20 mètres et à chaque intersection ou changement de direction.

§ 8 : ÉCLAIRAGE

L'établissement doit disposer d'un éclairage, alimenté par une source autonome (solaire, groupe électrogène...), pour éclairer les voies de circulation, les allées, les accès secours, les obstacles, les dégagements et le point de rassemblement.

Le balisage des allées peut être effectué grâce à l'usage de bornes solaires, espacées de 30 mètres, d'une puissance minimale de 60 lumens. Une borne supplémentaire est installée à chaque changement de direction et intersection.

Les dispositifs solaires éclairant le point de rassemblement doivent avoir une puissance d'au moins 200 lumens et une autonomie de 8 heures.

L'éventuel groupe électrogène dédié à l'éclairage secours peut être à démarrage automatique ou manuel. Le délai de mise en route ne doit pas être supérieur à 5 minutes et disposer d'une même autonomie.

§ 9 : HÉBERGEMENTS

Une distance de 2 mètres entre les façades de chaque hébergement et une distance de 4 mètres pour un ensemble de 4 hébergements doivent être respectées.

Tout hébergement de type mobil-home ou habitations légères de loisirs doit être implanté à au moins 5 mètres des éventuels établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie ou à 8 mètres des éventuels ERP du 1^{er} groupe.

Ces dispositions s'appliquent aux campings faisant l'objet d'une autorisation d'aménager postérieurement à la publication du présent arrêté (création ou extension). En cas d'extension, ces obligations ne s'appliquent qu'à la partie nouvelle.

§ 10 : LOCAUX TECHNIQUES

Les locaux techniques doivent être inaccessibles au public.

Le stockage doit être réalisé dans des locaux dédiés et distincts des locaux techniques.

Il ne doit pas y avoir de stockage dans les locaux techniques autres que les produits destinés à leur bon fonctionnement et les pièces de rechange dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité développée au sein de ces locaux.

§ 11 : AIRES DE RECHARGEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les bornes de rechargement des véhicules électriques doivent être prioritairement regroupées dans des zones prévues à cet effet et conformes aux normes en vigueur.

§ 12 : SENSIBILISATION – EXERCICE

Dans tous les campings, le personnel permanent et saisonnier doit être sensibilisé à l'utilisation et au maniement des moyens de secours notamment le maniement des extincteurs, des tuyaux d'eau, aux robinets incendie armés le cas échéant ainsi qu'aux procédures d'alarme, d'alerte et d'évacuation des occupants. Le format de la sensibilisation est laissé à l'appréciation du chef de l'établissement et de l'exploitant.

Le chef de l'établissement doit être formé aux moyens de secours précités. Une attestation de formation doit être présentée aux autorités compétentes le cas échéant.

Le chef de l'établissement procède à un exercice annuel d'évacuation en période d'exploitation.

Les actions de sensibilisation, de formation et d'exercice sont consignées dans le registre de sécurité.

§ 13 : NORMES

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations réglementaires qui résultent d'autres textes.

§ 14 : CONTRÔLES

Les établissements recevant du public, situés dans l'enceinte d'un camping, relèvent de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique compétente. La périodicité des visites de cette commission est déterminée par le classement de l'établissement recevant du public.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes donne à l'autorité investie du pouvoir de police un avis sur les cahiers de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. Cet avis peut être rendu lors d'une réunion en salle ou à l'occasion d'une visite sur site.

Les prescriptions émises par ladite sous-commission et édictées dans un arrêté municipal, doivent faire l'objet d'un contrôle des services municipaux.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAMPINGS DE 30 EMPLACEMENTS AU PLUS

§ 1 : ACCÈS DU TERRAIN

L'accès principal doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et être relié à une voie ouverte au public par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie.

§ 2 : CIRCULATION INTÉRIEURE

Les campings précités peuvent n'avoir qu'une seule voie interne en impasse d'une largeur minimale de 3 m aménagée à son extrémité pour le retournement véhicule de type engin pompe en période d'occupation du terrain.

Une signalisation appropriée est mise en place à l'intérieur du terrain pour faciliter la circulation des véhicules.

§ 3 : ALARME

Un dispositif d'avertissement sonore doit être installé afin d'assurer l'information des occupants en temps réel.

Celui-ci doit être composé a minima d'un mégaphone et possiblement d'un dispositif d'alarme sonore avec message par haut-parleur, installée à la réception dont le niveau sonore peut être perçu sur la totalité du terrain de camping.

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAMPINGS DE PLUS DE 30 EMPLACEMENTS

§ 1 : ACCÈS DU TERRAIN DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE

Les campings doivent disposer d'un accès principal dans lequel peuvent être différenciées l'entrée et la sortie normales. Cet accès principal doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres hors accotement, ou de 6 mètres lorsqu'il est utilisé en entrée et sortie (annexe 6). Cet accès principal doit être relié à la voirie de circulation ouverte au public et être utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transport sanitaire.

Un accès de secours d'une largeur minimale de 3,5 mètres en plus de l'accès principal doit être aménagé pour les terrains de campings de moins de 200 emplacements.

Le nombre d'accès secours est fixé à un pour les établissements ne dépassant pas 200 emplacements, à deux de 201 à 500 emplacements. Au-delà de 500, un accès secours doit être rajouté par tranche supplémentaire de 300 emplacements.

Les accès de secours doivent être judicieusement répartis sur le terrain.

Nombre d'emplacements	Accès principal	Nombre d'accès secours
De 30 à 200	1 de 3,5 mètres OU 1 de 6 mètres lorsqu'il est utilisé en entrée et sortie	1
De 201 à 500		2
De 501 à 800		3
par tranche de 300 emplacements supplémentaires		1 accès supplémentaire

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, un délai de trois ans s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la mise en conformité des campings existants avec les alinéas précédents relatifs à l'instauration d'un ou plusieurs accès réservés aux secours le cas échéant.

Conformément à l'article 5 du présent arrêté, en cas d'impossibilité urbanistique justifiée, la mesure compensatoire en atténuation est présentée à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes.

§ 2 : CIRCULATION INTÉRIEURE

Les campings doivent disposer a minima d'une voie principale qui ne peut être en impasse, et peuvent disposer d'une ou plusieurs voies secondaires reliées ou non entre elles. Elles peuvent avoir les configurations suivantes :

– une ou plusieurs voie(s) principale(s) reliant l'entrée du terrain de camping aux accès de secours (annexe 6) et répondant aux caractéristiques de la voie engin (annexe 4)

Lorsque la voie principale ne peut mener à un accès secours, elle doit néanmoins relier l'entrée à la sortie du camping. Dans ce cas, le camping doit aménager à l'opposé de l'accès principal, un ou des portails piétons afin de permettre l'évacuation des occupants en cas de sinistre (annexe 6).

- les voies secondaires ont une largeur minimale de 3 mètres et peuvent être carrossables ou répondre aux caractéristiques des voies engins (annexe 4).

Les voies secondaires carrossables en impasse d'une longueur supérieure à 200 mètres doivent disposer d'une aire de retournement pour les engins de lutte contre l'incendie (annexe 4).

Pour les campings hors zone à risque feux de forêt, aucun emplacement ne doit être distant de plus de 100 mètres d'une voie principale ou d'une voie secondaire carrossable (annexe 6).

Pour les campings en zone à risque feux de forêt aucun emplacement ne doit être distant de plus de 60 mètres d'une voie principale ou d'une voie secondaire carrossable (annexe 6).

Une signalisation appropriée est mise en place à l'intérieur du terrain pour faciliter la circulation des véhicules des occupants et des services de secours.

En zone à risque feux de forêt, un espace de 4 mètres est laissé libre entre les installations, tous les 50 à 60 mètres, à partir de la voie principale ou secondaire et jusqu'à la limite de terrain située à proximité du massif pour permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie (annexe 6).

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, un délai de trois ans s'applique à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la mise en conformité des campings existants avec les dispositions relatives à la circulation intérieure précitées.

Conformément à l'article 5 du présent arrêté, en cas d'impossibilité urbanistique justifiée pour respecter les dispositions précitées, la mesure compensatoire en atténuation est présentée à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes.

§ 3 : ALARME

Dans les campings situés en zone à risques, une présence permanente sur site doit être assurée 24/24 durant la période d'ouverture du camping.

Un dispositif d'avertissement sonore doit être installé afin d'assurer l'information des occupants en temps réel.

Ce dispositif doit être composé obligatoirement :

- d'un diffuseur sonore d'alarme avec un message pré-enregistré par haut-parleur, installée à la réception dont le niveau sonore peut être perçu sur la totalité du terrain de camping ;
- et d'un mégaphone au minimum. Le nombre de mégaphones doit être déterminé judicieusement en fonction du nombre d'emplacements, points de rassemblement et du personnel présent.

§ 4 – POINT DE RASSEMBLEMENT

Un point de rassemblement minimum doit être mis en œuvre sur le site. Le nombre de points de rassemblement est défini par la configuration du lieu et le nombre de mégaphones et de personnes assurant la permanence 24/24 doivent être prévus en conséquence.

ANNEXE 4 : DÉFINITIONS TECHNIQUES

- CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIE ENGIN

C'est une voie carrossable utilisable par les engins lourds de lutte contre l'incendie, ayant les caractéristiques minimums suivantes :

- 1° Chaussée libre de tout stationnement de 3 mètres de large minimum empierrée ou revêtue.
- 2° Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes.
- 3° Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres de haut.
- 4° Pente inférieure à 15 %.

- ROBINET D'INCENDIE ARMÉ (RIA)

Les RIA doivent répondre aux normes NF S 62-201 de septembre 2005 ou NF EN 671-1 et 671-3 de septembre 2001.

Ils doivent être d'un diamètre nominal DN 19/6, munis d'un tuyau semi-rigide de 50 mètres maximum et d'un débit minimum de 40 litres par minute pour une pression de 2 bars ou de prises d'eau équipées de tuyaux d'une longueur de 50 mètres de 50 mètres possédant un débit suffisant et une pression de 1,5 bar minimum.

Ils doivent être numérotés en une série unique et répertoriés dans le registre de sécurité.

- AIRE DE RETOURNEMENT POUR LES ENGIN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les campings doivent prévoir des aires de retournement pour toute voie en impasse de 200 mètres ou plus.

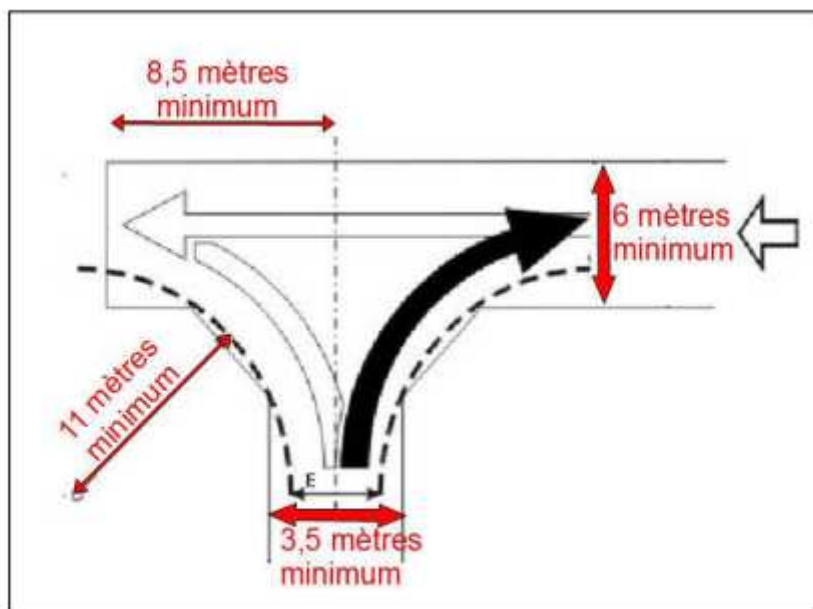


Schéma de principe de dimensionnement des aires de retournement en « T »

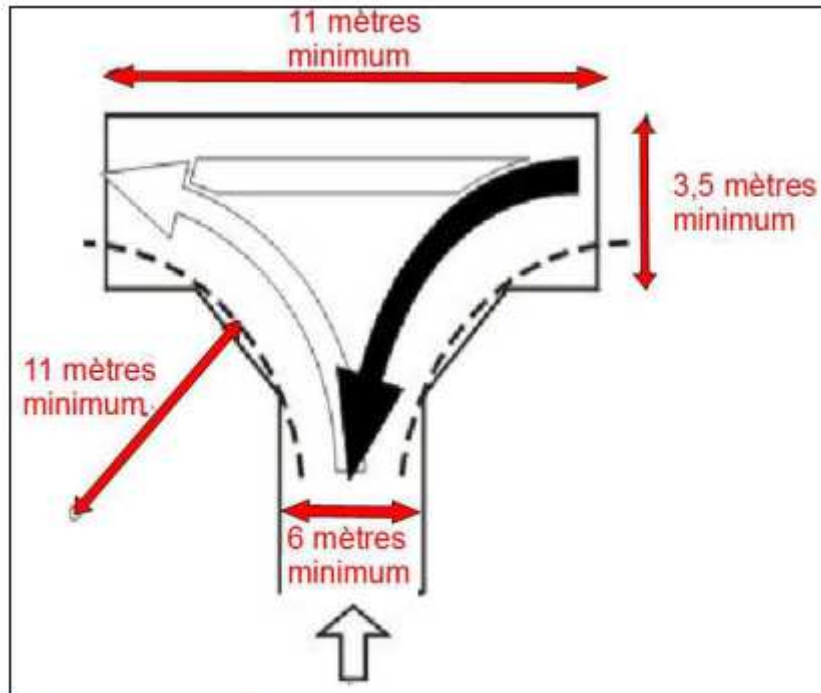


Schéma de principe de dimensionnement des aires de retournement en « T »

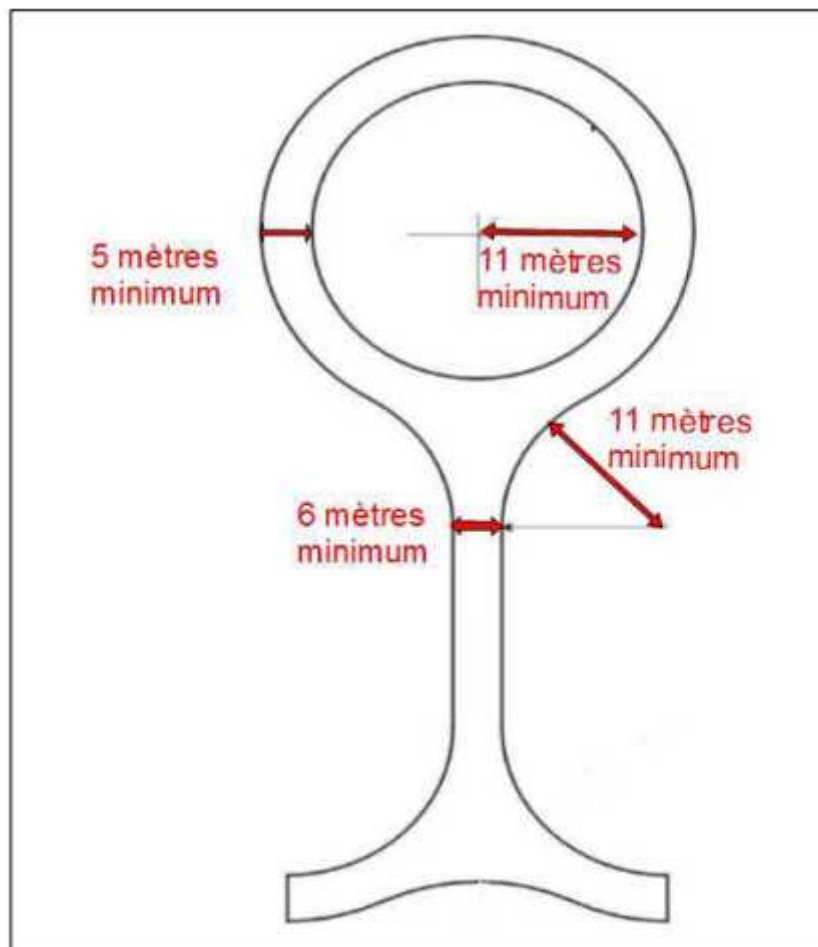


Schéma de principe de dimensionnement des aires de retournement en « rond-point », source : ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

- LE POINT DE RASSEMBLEMENT

Le point de rassemblement est une zone de mise en sécurité à partir de laquelle l'évacuation peut être organisée.

Il doit être doté d'un éclairage secouru et être judicieusement positionné.

**ANNEXE 5 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) –
GRILLE DE COUVERTURE POUR LES CAMPINGS**

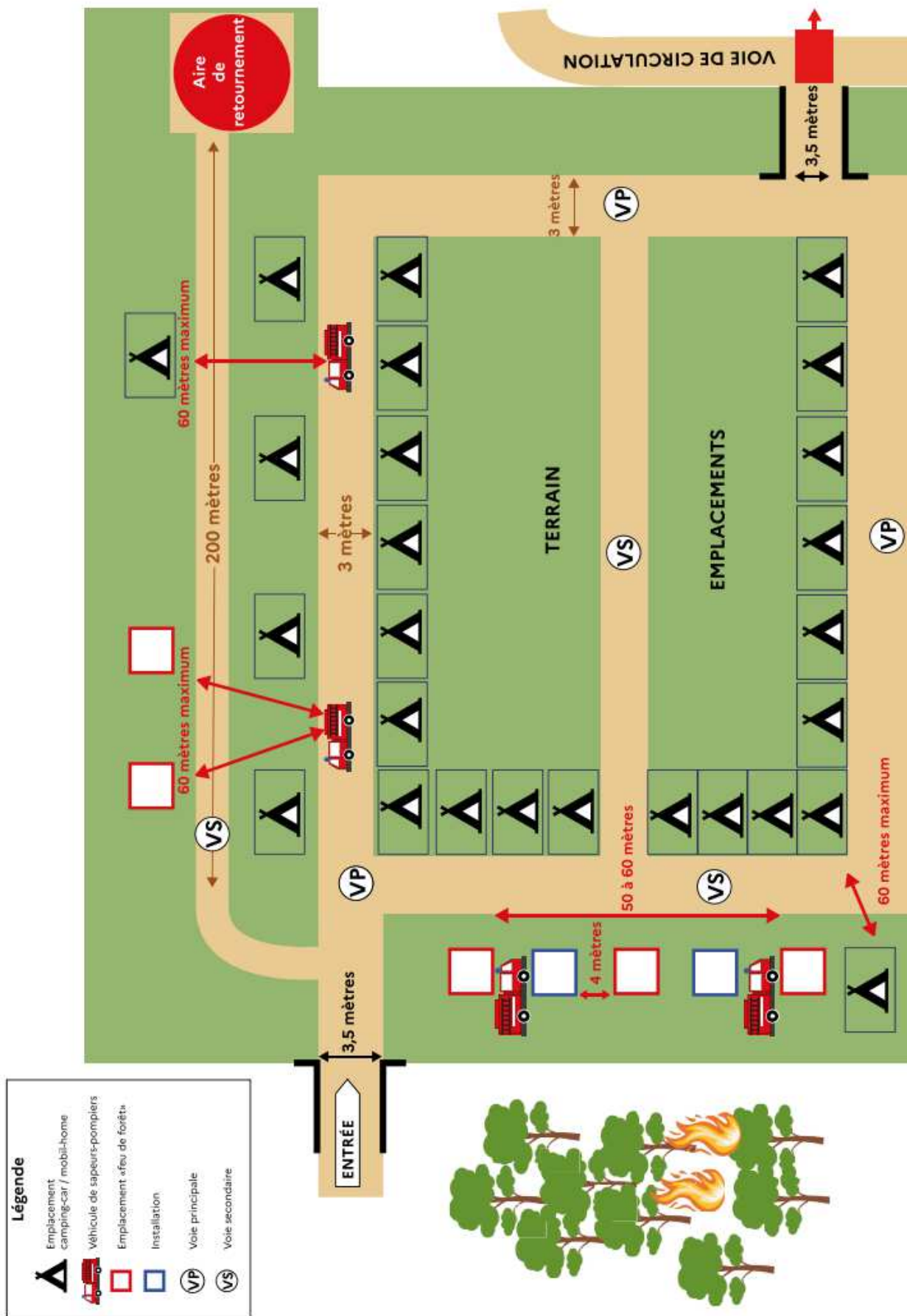
Surface développée	Localisation	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
≤ 30 emplacements	Hors zone à risque feux de forêt	60 m ³ /h	1 h	60 m ³	1	400 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
> 30 emplacements		60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	
≤ 30 emplacements	En zone à risque feux de forêt	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
> 30 et ≤ 250 emplacements		90 m ³ /h	2 h	180 m ³	2	
> 250 emplacements		90 m ³ /h puis ajouter 15 m ³ /h par tranche de 250 emplacements supplémentaires	2 h	-	3	

La distance maximale s'entend par les voies accessibles aux engins de secours dont ceux dédiés à la lutte contre l'incendie.

ANNEXE 6 : SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

A titre d'illustration, deux exemples de mise en application de l'annexe 3 du présent arrêté.

A – Camping en zone « feux de forêt » :



B – Camping hors zone « feux de forêt » :

